



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°42 publié le 06/06/2014

042- RAA spécial du 6 juin 2014

Centre Hospitalier Cholet

- 2014083-0005 - Décision n° 2014-16 portant délégation de signature au sein du centre hospitalier de Cholet Décision [Voir](#)
 2014143-0014 - Décision n° 2014-39 portant délégation de signature au sein du centre hospitalier de Cholet Décision [Voir](#)

DDCS 49

- 2014153-0003 - Désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires comme membres du comité médical et de la commission de réforme jusqu'au 1er avril 2017. Arrêté [Voir](#)
 2014153-0004 - Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : composition pour la ville de SAUMUR. Arrêté [Voir](#)
 2014153-0005 - Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : composition pour la ville d'ANGERS Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

- 2014155-0004 - résiliation des baux de pêche de M Alain BAILLET Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

- 2014156-0001 - Autorisation d'organiser les manifestations nautiques de "Tout Angers bouge" le 8 juin 2014 Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE

- 2014154-0011 - Arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/17 du 3 juin 2014 portant subdélégation de signature (développement économique et concurrence) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, pour le département du Maine et Loire Arrêté [Voir](#)

EPCC théâtre le quai Angers

- 2014142-0005 - Élection du Président et du Vice-président de l'EPCC - Théâtre le Quai Autre [Voir](#)
 2014142-0006 - Budget 2013 - Compte de gestion Autre [Voir](#)
 2014142-0007 - Budget- Approbation du compte administratif 2013 de l'EPCC Théâtre Le Quai Autre [Voir](#)
 2014142-0008 - Budget 2014 : Affectation du résultat de l'exercice 2013 Autre [Voir](#)
 2014142-0009 - Budget 2014 - Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire - BS Autre [Voir](#)
 2014142-0010 - Actualisation de la composition de la commission d'appel d'offres de l'EPCC Autre [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014156-0002 - Autorisation endurance équestre au départ d'Ecouffant le 15 06 2014 Arrêté [Voir](#)
 2014156-0003 - Autorisation course cycliste à St Sylvain d'Anjou le 15 06 2014 Arrêté [Voir](#)
 2014156-0005 - Autorisation course cycliste à St Clément de la Place le 14 06 2014 Arrêté [Voir](#)
 2014156-0006 - Modification de l'habitation dans le domaine funéraire SA OGF "POMPES FUNEBRES MISANDEAU" Arrêté [Voir](#)
 2014156-0007 - modification de l'habitation dans le domaine funéraire "SARL POMPES FUNEBRES TRELAZEENNES" Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2014156-0008 - arrêté sous-préfectoral en date du 5 juin 2014 autorisant une course cycliste le dimanche 15 juin 2014 à Mauévrier Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014083-0005

signé par
Pierre VOLLOT

le 24 Mars 2014

Centre Hospitalier Cholet

Décision n ° 2014-16 portant délégation de signature au sein du centre hospitalier de Cholet

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature et de gestion

DECISION N°2014-16

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 ;
- Vu le code des marchés publics;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 août 2012 portant nomination de Monsieur Pierre VOLLOT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet;
- Vu la décision n° 95-1344 en date du 19 Septembre 1995 portant nomination de M. Jacky Gerbault en qualité d'Ingénieur en chef;
- Vu le contrat de recrutement en date du 15 Juillet 2008 portant nomination de Mme Gwenaëlle Bureau en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers;
- Vu la décision n°09-119-1 du 28 Février 2009 portant nomination de M. Vincent Deburck en qualité d'Ingénieur Hospitalier;
- Vu la décision n° 03-1035-1 du 1^{er} Juillet 2003 portant nomination de Mme Hélène Delaoustre en qualité d'Ingénieur en chef;
- Vu la décision n°11-2335-1 du 1^{er} Septembre 2011 portant nomination de M. Bertrand Boche en qualité de Technicien hospitalier;
- Vu la décision n°08-1766-1 du 23 Juillet 2008 portant nomination de M. Jérémie Sehier en qualité de Technicien supérieur hospitalier;
- Vu la décision du 01 septembre 2011 portant nomination de Mme Fabienne Coquerie en qualité de Technicien supérieur hospitalier 1^{ere} classe ;
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 22 juillet 2003 de M. Pascal Rabréaud en qualité d'Ingénieur hospitalier,

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1^{er} : M. Jacky Gerbault, Ingénieur en Chef chargé des Activités de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

Article 2 : M. Jacky Gerbault a délégation permanente pour signer toutes pièces des marchés publics passés par le Centre Hospitalier de Cholet dont les dépenses afférentes sont imputées aux comptes budgétaires figurant en annexe de la présente décision, à l'exception des rapports de présentation des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 2° du II de l'article 26 du code des marchés publics.

Article 3 : Monsieur Jacky Gerbault a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la Direction des Activités de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky Gerbault, M. Vincent Deburck et Mme Hélène Delaoustre ont délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er} et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky Gerbault, Mme Gwenaëlle Bureau, responsable du service Accueil et du service administration de la Damis, a délégation de signature concernant les pièces des marchés portées à l'article 2, elle a aussi délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er} relevant de son secteur d'activités, et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 3 de la présente décision et relevant de son secteur d'activité.

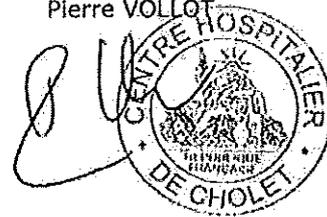
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky Gerbault, M. Pascal Rabréaud, Mme Fabienne Coquerie, M. JérémY Sehier, M. Bertrand Boche, ont délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er}, relevant de leur secteur d'activités, et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 3 de la présente décision et relevant de leur secteur d'activité.

Article 7 : Cette décision prend effet à compter du 31 Mars 2014.

Article 8 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.

Le Directeur,

Pierre VOLLOT



Spécimen de la signature
de M. Jacky Gerbault

Spécimen de la signature
de Mme Gwenaëlle Bureau

Spécimen de la signature
de M. Vincent Deburck

Spécimen de la signature
de Mme Hélène Delaoustre

Spécimen de la signature
de Mme Fabienne Coquerie

Spécimen de la signature
de M. Bertrand Boche

Spécimen de la signature
de M. JérémY Sehier



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014143-0014

signé par
Pierre VOLLOT

le 23 Mai 2014

Centre Hospitalier Cholet

Décision n ° 2014-39 portant délégation de signature au sein du centre hospitalier de Cholet

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N° 2014-39

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant nomination de M. Pierre VOLLOT en qualité de directeur du centre hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé et de l'action sociale en date du 4 juin 1999 portant nomination de M. Joël DOUMEAU en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de Cholet ;

Vu la décision n° 13-860-1 du 21 juin 2013 portant nomination de M^{me} Magali HUMEAU en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière ;

Vu la décision n° 10-2086-1 du 29 novembre 2010 portant nomination de M^{me} Danielle PELLETREAU en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière ;

Vu la décision n° 04-101-1 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de M^{me} Marie-Annick DEVILLER en qualité d'adjointe des cadres hospitaliers ;

Vu la décision n° 04-99-1 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de M. Damien LAVAU en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ;

Vu la décision n° 06-263-1 du 30 mars 2006 portant nomination de M. Eric LEMONNIER en qualité d'ingénieur hospitalier ;

Vu la décision n° 97-13-43 du 25 août 1997 portant nomination de M. Bruno ANDIVOT en qualité de technicien supérieur hospitalier ;

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 1^{er} août 2004 portant nomination de M^{me} Noëlla SOURISSEAU en qualité de technicienne supérieure hospitalière ;

Vu la décision n° 10-1971-1 du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc RENAUD en qualité de technicien hospitalier,

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1^{er} : M. Joël DOUMEAU, directeur adjoint chargé des affaires économiques et logistiques, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

Article 2 : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour signer toutes pièces des marchés publics passés par le centre hospitalier de Cholet dont les dépenses afférentes sont imputées aux comptes budgétaires figurant en annexe de la présente décision, à l'exception des rapports de présentation des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 2^o du II de l'article 26 du code des marchés publics.

Article 3 : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour organiser les consultations collectives au titre des groupements de commandes régionaux coordonnés par le centre hospitalier de Cholet et pour signer les conventions constitutives et les pièces des marchés publics passés dans le cadre desdits groupements sans limitation de montant.

Article 4 : Monsieur Joël DOUMEAU a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la direction des affaires économiques et logistiques et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M^{me} Magali HUMEAU, attachée principale d'administration hospitalière, a délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er}, pour signer les pièces des marchés publics dont le montant est inférieur au seuil défini au 2^o du II de l'article 26 du code des marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des rapports de présentation des marchés, et pour assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M^{me} Danielle PELLETREAU, attachée principale d'administration hospitalière, a délégation pour signer les pièces des marchés publics passés dans le cadre des groupements de commandes régionaux coordonnés par le centre hospitalier de Cholet, à l'exception des actes d'engagement et des rapports de présentation des marchés.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU et de M^{me} Magali HUMEAU, M^{me} Marie-Annick DEVILLER et M. Damien LAVAU, adjoints des cadres hospitaliers, ont délégation pour signer les bons de commande de fournitures et de prestations de services dont la dépense est imputée à un compte budgétaire de la classe 6.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU et de M^{me} Magali HUMEAU, M^{me} Marie-Annick DEVILLER et M. Damien LAVAU, adjoints des cadres hospitaliers, M. Eric LEMONNIER, responsable du service de restauration, M. Bruno ANDIVOT, responsable de la blanchisserie, M^{me} Noëlla SOURISSEAU, responsable du magasin général, et M. Marc RENAUD, responsable du service des transports hôteliers, ont délégation pour assurer l'encadrement des personnels de leur secteur d'activité et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 9 : Cette décision prend effet à compter du 23 mai 2014.

Article 10 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.



Le Directeur,

Pierre VOLLOT

Spécimen de la signature
de M. Joël DOUMEAU

Spécimen de la signature
de M^{me} Magali HUMEAU

Spécimen de la signature
de M^{me} Danielle PELLETREAU

Spécimen de la signature
de M^{me} Marie-Annick DEVILLER

Spécimen de la signature
de M. Damien LAVAU

Spécimen de la signature
de M. Eric LEMONNIER

Spécimen de la signature
de M. Bruno ANDIVOT

Spécimen de la signature
de M^{me} Noëlla SOURISSEAU

Spécimen de la signature
de M. Marc RENAUD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014153-0003

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 02 Juin 2014

DDCS 49

Désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires comme membres du comité médical et de la commission de réforme jusqu'au 1er avril 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

MEDECINS MEMBRES

N° 2014153-0003

- VU la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires,
 - VU le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
 - VU l'arrêté n° 2014135-0042 du 15 mai 2014 fixant la liste des médecins agréés,
- Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe au présent arrêté sont désignés comme membres du comité médical et commission de réforme jusqu'au 1^{er} avril 2017, sous réserve du respect du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé :

LE COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur KALFON Patrick
3 Bd Foch – 49100 ANGERS

Monsieur le Docteur COULIS Thierry
11 Avenue de la Chesnaie – 49130 LES PONTS DE CE

Membres suppléants :

Monsieur le Docteur BEAUMIER Dominique
2 rue Pasteur – 49130 LES PONTS DE CE

Monsieur le Docteur BECHU Christian
37 Rue de Brissac- 49000 ANGERS

Monsieur le Docteur CHARRUAU Rémy
34 rue de la Ferme – 49800 TRELAZE

Monsieur le Docteur ERB Philippe
122 Avenue Patton – 49000 ANGERS

Monsieur le Docteur GUILLEUX Michel
25 Rue de la Rochefoucault - 49430 DURTAL

Monsieur le Docteur JACOB-DUVERNET Pierre
18 Bis Route de Montreuil Bellay- 49700 DOUE LA FONTAINE

Monsieur le Docteur SCHAUPP Thierry
4 Rue Beaurepaire – 49310 VIHIERS

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur CELLIER Patrice
Centre Paul Papin – ANGERS

Monsieur le Docteur DELVA Rémy
Centre Paul Papin – ANGERS

Monsieur le Docteur JADAUD Eric
Centre Paul Papin - ANGERS

Monsieur le Docteur LORIMIER Gérard
Centre Paul Papin – ANGERS

Monsieur le Docteur MAILLART Philippe
Centre Paul Papin-ANGERS

Monsieur le Docteur PAILLOCHER Nicolas
Centre Paul Papin-ANGERS

CARDIOLOGIE

Membre titulaire :

Monsieur le Docteur FRABOULET Jean-Yves
2 rue Desjardins – 49000 ANGERS

Membre suppléant :

Monsieur le Docteur RABOT Daniel
140 avenue de Lattre de Tassigny – 49000 ANGERS

MEDECINE INTERNE DIABETOLOGIE-ENDICRONOLOGIE

Membre titulaire :

Monsieur le Docteur GIRAUD Philippe
3 Square Lafayette- 49000 ANGERS

PSYCHIATRIE

Membre titulaire:

Madame le Docteur QUINTARD-RATOUR Mireille
CESAME - 49130 STE GEMMES SUR LOIRE

Membres suppléants :

Monsieur le Docteur JOLIBOIS Michel
10 place du Ralliement – 49100 ANGERS

RHUMATOLOGIE

Membre titulaire :

Monsieur le Docteur VOSWINKEL Jan
10 Bis Rue René Lacombe- 49100 ANGERS

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS HOSPITALIERS

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur KALFON Patrick
3 Bd Foch- 49100 ANGERS

Monsieur le Docteur SCHAUPP Thierry
4 rue Beaurepaire – 49310 VIHIERES

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS DE L'ETAT

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur KALFON Patrick
3 Bd Foch- 49100 ANGERS

Monsieur le Docteur SCHAUPP Thierry
4 rue Beaurepaire – 49310 VIHIERES

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS TERRITORIAUX

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur BLANCHARD Renaud
6 rue Montauban – 49000 ANGERS

Monsieur le Docteur SCHAUPP Thierry
4 rue Beaurepaire – 49310 VIHIERES

SUPPLEANTS POUR LES COMMISSIONS DE REFORME

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE

Monsieur le Docteur BEAUMIER Dominique
2 rue Pasteur – 49130 LES PONTS DE CE

Monsieur le Docteur BECHU Christian
37 Rue de Brissac- 49000 ANGERS

Monsieur le Docteur CHARRUAU Remy
34 Rue de la Ferme- 49800 TRELAZE

Monsieur le Docteur ERB Philippe
122 avenue Patton – 49000 ANGERS

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE

Monsieur le Docteur CELLIER Patrice
Centre Paul Papin - ANGERS

CARDIOLOGIE

Monsieur le Docteur FRABOULET Jean-Yves
2 rue Desjardins – 49100 ANGERS

PSYCHIATRIE

Monsieur le Docteur JOLIBOIS Michel
10 place du Ralliement – 49100 ANGERS

RHUMATOLOGIE

Monsieur le Docteur VOSWINKEL Jan
10 Bis Rue René Lacombe- 49100 ANGERS

ARTICLE 2 : Les arrêtés n° 2011-161 du 11 avril 2011, n° 2013092-0003 du 02 avril 2013 et n° 2013240-0005 du 28 août 2013 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme sont abrogés.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le **02 JUIN 2014**

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014153-0004

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 02 Juin 2014

DDCS 49

Commission de réforme des agents de la
fonction publique territoriale : composition
pour la ville de SAUMUR.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle ressources
CMCR/ R .DUFRESNE

N° **2014/53 - 0004**
Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition
Ville de SAUMUR

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 12 mai 2014 du Maire de Saumur relatif aux représentants de la Ville de Saumur,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la ville de Saumur :

Titulaires

Mme Géraldine LE COZ

Mme Véronique HENRY

Suppléants

M Christophe RAGAIN

M Bruno PROD'HOMME

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour la ville de Saumur :

Titulaires

Catégorie A

M. Bruno BARON
M. David GOMES

Suppléants

M. Gérald PROTTE
M. François BESSON

Catégorie B

M. Noël LEFRERE
Mme Lucie BITAUD

M. Patrice CESBRON
Mme Francine CHANSAULT

Catégorie C

M. Pascal DIEU
M. Olivier PLANCHARD

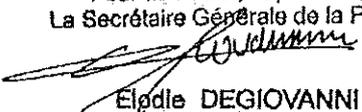
Mme Véronique JEGOUREL
M. Juan RUBIO

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2009-031 du 15 janvier 2009 fixant la composition de la commission de réforme de la ville de Saumur est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le **02 JUIN 2014**

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014153-0005

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 02 Juin 2014

DDCS 49

Commission de réforme des agents de la
fonction publique territoriale : composition
pour la ville d'ANGERS



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

CMCR/ R.DUFRESNE

N° 2014153-0005

ARRETE

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
Ville d'ANGERS

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 21 mai 2014 du Maire d'Angers ,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus de la ville d'Angers :

Titulaires

M. Benoît PILET

Mme Catherine GOXE

Suppléants

Mme Caroline FEL
Mme Véronique CHAUVEAU

M Emmanuel CAPUS
M. Maxence HENRY

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la ville d'Angers :

Titulaires

Catégorie A

M. Gérard BOUSSIN

M. Philippe CHEPIS

Catégorie B

M. Hervé ROTH

Mme Anne JOULAIN

Catégorie C

M. Patrick GILBERT

M. Pascal BESNARD

Suppléants

Mme Christine BESSON
Mme Patricia KERVAREC

Mme Christine VIGNEAUD

M. Claude LE NAOURES
Mme Sylvaine ROBIN

Mme Véronique ADDE

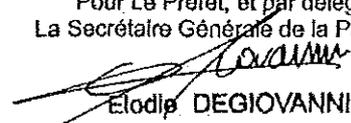
M. Jean-Claude GOURHANT
M Thierry MENARD

M. Jean-Noël LEROY
M. Claude CADOT

ARTICLE 3 : L'arrêté 2010-173 du 19 avril 2010 portant composition de la commission départementale de réforme est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à ANGERS le, **02 JUIN 2014**
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014155-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 04 Juin 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

résiliation des baux de pêche de M Alain
BAILLET



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – PECHE 2014 n°010

arrêté SG/MAP n°2014.085

Résiliation de baux de pêche

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R435-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, et notamment son article 5 ;

Vu le bail du 18 décembre 2012 portant sur la location amiable du droit de pêche aux engins et filets sur les lots K11 et L1 de La Loire ;

Vu le bail du 18 décembre 2012 portant sur la location amiable du droit de pêche aux engins et filets sur le lot K10 quater du Louet ;

Vu la déclaration de M. Alain BAILLET effectué par courrier le 09 décembre 2013 ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé à M. Alain BAILLET le 28 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques ;

Considérant la déclaration de M. Alain BAILLET du 10 mars 2014 qui confirme ne pas s'être acquitté du prix de ses baux de pêche sur le domaine public fluvial de l'État ;

Considérant les éléments transmis par le service de France Domaine le 26 mars 2014 ;

Considérant l'absence de suite apportée par M. Alain BAILLET à la mise en demeure qui lui a été adressée le 28 mars 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

a r r ê t e

Art. 1 : Le bail du 18 décembre 2012 portant sur la location amiable du droit de pêche aux engins et filets sur les lots K11 et L1 de La Loire, entre M. Alain BAILLET et l'État, est résilié.

Art. 2 : Le bail du 18 décembre 2012 portant sur la location amiable du droit de pêche aux engins et filets sur le lot K10 quater du Louet, entre M. Alain BAILLET et l'État, est résilié.

Art. 3 : Ces décisions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 juin 2014

Le préfet,
signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014156-0001

signé par
Didier HUCHEDE

le 05 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser les manifestations
nautiques de "Tout Angers bouge" le 8 juin
2014



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser les manifestations nautiques de « Tout Angers Bouge » le 8 juin 2014

Arrêté n° 2014156-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 15 mars 2012, par laquelle Monsieur Houdbine Michel, adjoint au maire chargé des sports et représentant la ville d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser diverses activités nautiques sur la Maine à Angers, se déroulant le dimanche 8 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 juin 2014,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 14 mai 2014,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence Régionale de santé (ARS) en date du 4 juin 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 14 avril 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Houdbine Michel, adjoint au maire chargé des sports et représentant la ville d'Angers, est autorisé à organiser diverses activités nautiques sur la Maine à Angers, le dimanche 8 juin 2014, de 9 h 00 à 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le programme de cette manifestation qui s'inscrit dans le cadre d'une manifestation sportive intitulée "Tout Angers bouge", propose une découverte des activités nautiques avec notamment des évolutions, baptêmes et promenades en canoë-kayak, aviron, gabare, bateau à voile, stand up paddle, natation, une démonstration de sauvetage aquatique, etc.

L'organisateur s'assurera que la qualité des eaux sera conforme aux normes pour les eaux de baignade. À cet effet, il se rapprochera de la délégation territoriale de l'agence Régionale de santé pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli.

Ces activités se dérouleront au départ du quai Ligny en rive gauche, avec évolution entre les ponts de Verdun et de la Basse Chaîne. Il est prévu de maintenir un chenal de navigation du côté rive gauche avec passage sous l'arche marinière du pont de Verdun. Un ponton d'embarquement en deux éléments de quinze mètres de long sera mis en place en rive gauche en contrebas du quai Ligny.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Dans le plan d'eau retenu pour la manifestation, le passage des bateaux itinérants s'effectuera par un chenal de navigation situé du côté rive gauche de la Maine, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation. Le passage du pont de Verdun se fera par l'arche marinière.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur le plan d'eau réservé et plus particulièrement sur la rive gauche de la rivière pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Ils devront s'assurer de la bonne fixation et de la stabilité des pontons mis en place quai Ligny. Ils veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activités et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Maintenir dégagé la rampe d'accès au quai Ligny, pour permettre aux véhicules de secours d'intervenir ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée des différentes activités ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité (selon l'activité) par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants même mineurs (selon l'activité) doivent faire état de leur capacité à nager et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable et ou munis d'une autorisation parentale ;

- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins,
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

Monsieur Houdbine Michel, adjoint au maire chargé des sports et représentant la ville d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

– Le secrétaire général de la préfecture ;
 – Le président du conseil général ;
 – Le directeur départemental des Territoires ;
 – Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 – M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
 – M^{me} la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Houdbine Michel représentant la mairie d'Angers adjoint au Maire, chargé des Sports et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juin 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014154-0011

signé par
Michel RICOCHON

le 03 Juin 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT49/17 du
3 juin 2014 portant subdélégation de signature
(developpement economique et concurrence)
du directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, pour le
département du Maine et loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/17

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire n° 2012240-0007 du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Jean-Baptiste AVRILLIER M. Rémi MORILLEAU	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Adjoint au directeur du Pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2-2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON Mme M-Isabelle CREMIEUX M. Laurent BOUTIN Mme Esther CHEKROUN	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Inspectrice principale Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Adjointe au chef de service – Technicienne de surveillance
Missions mentionnées à l'article 2-2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Patrick EPICIER M. Bertrand BONCORPS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département du Maine et Loire, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points X à XII de l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2012 susvisé de la préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/74 du 5 septembre 2012.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014142-0005

signé par
Alain FOUQUET

le 22 Mai 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Élection du Président et du Vice- président de
l'EPCC - Théâtre le Quai

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 22 MAI 2014

*Objet : Election du Président et du Vice-président de l'EPCC - Théâtre le Quai
Référence : DEL-2014-01*

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul PACAUD

EXPOSE :

Suite à la fin du mandat de Maire de M. Frédéric Béatse, j'ai assuré la présidence de l'EPCC - Théâtre le Quai par intérim depuis le 30 mars 2014. Il convient aujourd'hui de procéder à l'élection du Président de l'EPCC pour un mandat de trois ans renouvelable.

Je vous propose d'élire le Président et le Vice-président de l'EPCC – Théâtre Le Quai pour une même durée.

Est candidat pour la présidence : M. Alain FOUQUET, adjoint à la Culture et au Patrimoine de la Ville d'Angers.

Est candidate pour la vice-présidence : Mme Pascale MARCHAND, conseillère déléguée au spectacle vivant, musique et arts visuels à la Ville d'Angers.

.../...

Le Conseil d'administration,

Ayant entendu l'exposé de M. Jean-Paul PACAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

Vu la candidature de M. Alain FOUQUET pour le poste de Président de l'EPCC – Théâtre Le Quai,
Vu la candidature de Mme Pascale MARCHAND pour le poste de Vice-présidente de l'EPCC – Théâtre Le Quai,

Article 1 : a élu par 10 voix sur 10 suffrages exprimés M. Alain FOUQUET, Président de l'EPCC – Théâtre Le Quai.

Article 2 : a élu par 10 voix sur 10 suffrages exprimés Mme Pascale MARCHAND, Vice-présidente de l'EPCC – Théâtre Le Quai.

Le Président,
Alain FOUQUET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014142-0006

signé par
Alain FOUQUET

le 22 Mai 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2013 - Compte de gestion

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 22 MAI 2014

*Objet : Budget 2013 - Compte de gestion
Référence : DEL-2014-02*

Rapporteur : M. Fouquet, Président

EXPOSE :

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2013 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	4 394 827.16 €	118 692.38 €
Exécution du budget recettes	<u>4 449 642.75 €</u>	<u>161 309.47 €</u>
Résultat de l'exercice	54 815.59 €	42 617.09 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>38 593.19 €</u>	<u>40 668.30 €</u>
Soit un résultat global par section :	93 408.78 €	83 285.39 €

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2013 aux montants arrêtés ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Louis LIOGIER, Agent comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2013, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	<i>4 394 827.16 €</i>	<i>118 692.38 €</i>
Exécution du budget recettes	<u><i>4 449 642.75 €</i></u>	<u><i>161 309.47 €</i></u>
Résultat de l'exercice	<i>54 815.59 €</i>	<i>42 617.09 €</i>
Reprises des résultats antérieurs	<u><i>38 593.19 €</i></u>	<u><i>40 668.30 €</i></u>
Soit un résultat global par section :	<i>93 408.78 €</i>	<i>83 285.39 €</i>

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2013 présenté par le Trésorier principal.

Le Président,
Alain FOUQUET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014142-0007

signé par
Alain FOUQUET

le 22 Mai 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Budget- Approbation du compte administratif
2013 de l'EPCC Théâtre Le Quai

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 22 MAI 2014

*Objet : Budget- Approbation du compte administratif 2013 de l'EPCC Théâtre Le Quai
Référence : DEL-2014-03*

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu un exemplaire du compte administratif 2013 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2013, qui est à présent soumis à notre examen.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 93 408.78 € et un résultat de la section d'investissement de 61 892.29 € obtenus de la manière suivante :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	4 394 827.16 €	118 692.38 €
Exécution du budget recettes	<u>4 449 642.75 €</u>	<u>161 309.47 €</u>
Résultat de l'exercice	54 815.59 €	42 617.09 €
Reprises des résultats antérieurs	38 593.19 €	40 668.30 €
Restes à réaliser	<u> </u>	<u>21 393.10 €</u>
Résultat global	93 408.78 €	61 892.29 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	93 408.78 €	83 285.39 €

.../...

Le résultat positif de l'exercice 2013 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai.

Section de fonctionnement :

La consommation des budgets de fonctionnement a été contenue dans bon nombre de domaines : maintenance technique (89% de consommation des crédits votés en décembre 2013), fournitures de bureau (79% des crédits consommés), réceptions/hôtels (70 % des crédits consommés). Le résultat excédentaire résulte à la fois de cette consommation partielle des crédits votés sur le chapitre 11 - charges à caractère général en décembre 2013 mais également de la poursuite du maintien du volume d'embauche de personnel intermittent (88,54 % des crédits consommés). En effet, les équipes techniques du CNDC ont directement participé à la mise en œuvre de la diffusion de l'accueil du spectacle de danse programmé fin novembre 2013, sans intervention de l'EPCC. Certaines esquisses scéniques estimées ont été par ailleurs moins lourdes que prévu.

En parallèle de cette gestion rigoureuse des dépenses, une recette supplémentaire de 44 598 € liée au crédit d'impôt compétitivité emploi a été constatée en fin d'exercice 2013.

Le pourcentage d'exécution des produits d'exploitation s'élève à 104 % par rapport au BP 2013, ce qui atteste notamment d'une dynamique positive des entrées financières liées à la programmation de l'EPCC.

Section d'investissement

Les restes à réaliser pour la section d'investissement s'élèvent à **21 393.10 €** et correspondent à des dépenses engagées sur l'exercice 2013 mais qui n'ont pu être réalisées avant la fin de l'année (achat de rayonnages archives, matériels informatiques....). Ces investissements ont été réalisés fin janvier 2014.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai pour l'exercice 2013 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ayant entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte de gestion 2013 présenté par le Trésorier principal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2013 présenté comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	4 394 827.16 €	118 692.38 €
Exécution du budget recettes	<u>4 449 642.75 €</u>	<u>161 309.47 €</u>
Résultat de l'exercice	54 815.59 €	42 617.09 €
Reprises des résultats antérieurs	38 593.19 €	40 668.30 €
Restes à réaliser	<u> </u>	<u>21 393.10 €</u>
Résultat global	93 408.78 €	61 892.29 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	93 408.78 €	83 285.39 €

Le Président,
Alain FOUQUET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014142-0008

signé par
Alain FOUQUET

le 22 Mai 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2014 : Affectation du résultat de
l'exercice 2013

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 22 MAI 2014

Objet : Budget 2014 : Affectation du résultat de l'exercice 2013
Référence : DEL-2014-04

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC afférents à l'exercice 2013 ayant été approuvés, il est proposé d'affecter l'excédent de la section d'exploitation, soit 93 408,78 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002.

Cette affectation sera reprise dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1.

Il est proposé d'approuver l'affectation du résultat ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 : décide l'affectation de l'excédent disponible de la section d'exploitation, soit 93 408,78 €, en excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2014.

Le Président,
Alain Fouquet



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014142-0009

signé par
Alain FOUQUET

le 22 Mai 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2014 - Décision modificative n °1 -
Budget supplémentaire - BS

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 22 mai 2014

Objet : Budget 2014 – Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire – BS
Référence : DEL-2014-05

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 12 décembre 2013, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2014. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 4 836 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 98 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2013 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2014-0 du 22 mai 2014, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Je vous invite à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

604 : Spectacles	28 000.00 €
6061 : Electricité	23 000.00 €
6236 : Publicité	3 000.00 €
6257 : Réceptions - Hôtels	23 000.00 €
6282 : Frais de gardiennage	53 000.00 €
6283 : Frais de nettoyage des locaux	10 000.00 €
6811 : Dotations aux amortissements	<u>8 000.00 €</u>
TOTAL DEPENSES	148 000.00 €

Recettes

7087 : Remboursement de frais	-14 408.78 €
7717 : Dégrèvements d'impôts (CICE)	<u>69 000.00 €</u>
TOTAL RECETTES	54 591.22 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

2154 : Matériel et outillage	48 000.00 €
2181 : Agencements, Installations	15 000.00 €
2183 : Mobilier et Matériel de bureau	16 892.29 €
Total Dépense d'investissements	<u>79 892.29 €</u>

Recettes

1314 : Subvention d'équipement	10 000.00 €
28154 : Amortissement	8 000.00 €
Total Recettes d'investissements	<u>18 000.00 €</u>

Ce budget supplémentaire s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2013		93 408.78
Restes à réaliser 2012		
Inscriptions nouvelles	140 000.00	54 591.22
Opérations d'ordre	8 000.00	
TOTAL	148 000.00 €	148 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2013		83 285.39
Restes à réaliser 2014	21 393.10	
Inscriptions nouvelles	79 892.29	10 000.00
Opérations d'ordre		8 000.00
TOTAL	101 285.39 €	101 285.39 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2014 en date du 12 décembre 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N°1 (BS) comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014142-0010

signé par
Alain FOUQUET

le 22 Mai 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Actualisation de la composition de la
commission d'appel d'offres de l'EPCC

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 22 MAI 2014

*Objet : Actualisation de la composition de la commission d'appel d'offres de l'EPCC
Référence : DEL-2014-06*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président.

EXPOSE :

Suite aux changements intervenus depuis la précédente délibération en date du 8 décembre 2011, il convient de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offres de l'EPCC Théâtre le Quai.

Celle-ci reste composée en totalité de 6 membres : 2 titulaires et 2 suppléants, outre le directeur et son représentant.

Considérant que le Président de la Commission d'Appel d'Offres reste le directeur de l'EPCC Théâtre Le Quai, il est proposé que M. Christian Mousseau-Fernandez soit désigné Président de la Commission d'Appel d'Offres et que son représentant soit Mme Agathe HILAIRET, directrice adjointe administratrice de l'EPCC. Il est proposé par ailleurs de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants.

La composition est proposée comme suit :

- Mme Constance NEBBULA et Mme Laure REVEAU : membres titulaires
- Mme Christine BLIN et Mme Caroline FEL : membres suppléants
- M. Christian MOUSSEAU-FERNANDEZ, Président
- Mme Agathe HILAIRET, représentante du Président

En conséquence, je vous propose d'approuver la composition de la commission d'appel d'offres comme ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu la délibération du CA de l'EPCC théâtre le Quai en date du 08 décembre 2011 portant actualisation de la commission d'appel d'offres de l'EPCC,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : APPROUVE la composition de la commission d'appel d'offres de l'EPCC comme désignée ci-dessous.

- Mme Constance NEBBULA et Mme Laure REVEAU : membres titulaires
- Mme Christine BLIN et Mme Caroline FEL : membres suppléants
- M. Christian MOUSSEAU-FERNANDEZ, Président
- Mme Agathe HILAIRET, représentante du Président

Le Président,
Alain FOUQUET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014156-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 05 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation endurance équestre au départ
d'Ecouflant le 15 06 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à R.331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande présentée le 24 février 2014 par Mme Mélanie AYOUL représentant l'association «Loisirs équestres» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance équestre dénommée «Trec» le 15 juin 2014 au départ d'Ecouflant ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite, mentionnant la garantie en matière de manifestation équestre ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur exploitation et entretien des routes du département, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental de la protection des populations, de la directrice départementale de la cohésion sociale, et du président du comité départemental des sports équestres de Maine-et-Loire,

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française d'équitation en date du 04 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mme Mélanie AYOUL représentant l'association «Losirs équestres» est autorisée à organiser l'épreuve d'endurance équestre qui aura lieu le 15 juin 2014 au départ d'Ecouflant.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Article 2 - Le règlement doit être rappelé aux participants avant le départ.

Les cavaliers doivent respecter les règles du Code de la route sur les sections du parcours ouvertes à la circulation.

Le port du casque ou de la bombe est obligatoire pour tous les cavaliers. Ils doivent respecter les propriétés traversées.

Les cavaliers doivent prêter une attention particulière aux autres usagers.

Tous les équidés doivent être identifiés (puce électronique), accompagnés du document d'identification (carnet SIRE) et vaccinés contre la grippe équine. En cas de nécessité, les organisateurs doivent faire appel au cabinet vétérinaire le plus proche ou de garde ou de leur vétérinaire sanitaire.

Les Chefs d'équipe doivent être en possession du présent arrêté.

En cas d'accident, les secours publics doivent être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112).

Article 3 - Des signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être équipé de gilet de visualisation et muni de fanion de type K1 ; la signalisation temporaire doit être posée et entretenue par l'organisateur. En cas de dégradation du revêtement, les organisateurs doivent se charger des travaux de remise en état .

Les organisateurs doivent veiller au nettoyage de la chaussée après les épreuves.

Article 4 - Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 – la secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, -le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélanie AYOUL

Fait à Angers, le 05 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014156-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 05 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à St Sylvain
d'Anju le 15 06 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL 2014156-0003
Autorisant une course cycliste
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 11 avril 2014 de M. Christian PETITHOMME représentant l'association «Pellouailles athlétique club cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à St-Sylvain d'Anjou le 15 juin 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 09 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Christian PETITHOMME est autorisé à organiser la course cycliste à St-Sylvain d'Anjou le 15 juin 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit être impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St-Sylvain d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Christian PETITHOMME

Fait à Angers, le 05 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014156-0005

signé par
Régis DUFERNEZ

le 05 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à St Clément de la
Place le 14 06 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL2014156-0005
Autorisant une course cycliste
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 31 mars 2014 de M. Alain MARTIN représentant l'association «Guidon Pédale club angevin» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ de St-Clément de la Place le 14 juin 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Alain MARTIN est autorisé à organiser la course cycliste au départ de St-Clément de la Place le 14 juin 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit être impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route notamment à l'intersection de la D56 et du chemin communal au lieu-dit «La Fouillée» ;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Alain MARTIN

Fait à Angers, le 05 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014156-0006

signé par
Régis DUFERNEZ

le 05 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Modification de l'habilitation dans le domaine
funéraire SA OGF "POMPES FUNEBRES
MISANDEAU"

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014156-0006
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014071-0002 du 12 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-010, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 11 rue du Vivier 49320 BRISSAC QUINCE,

Vu le courrier électronique du 22 mai 2014 faisant état d'une modification de l'enseigne de l'établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014071-0002 du 12 mars 2014, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « POMPES FUNEBRES MISANDEAU »
11 rue du Vivier 49320 BRISSAC QUINCE
exploité par : Mme Jasmine HAJDAREVIC, responsable

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 5 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-010

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014156-0007

signé par
Régis DUFERNEZ

le 05 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

modification de l'habilitation dans le domaine
funéraire "SARL POMPES FUNEBRES
TRELAZEENNES"

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014156-0007
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012086-0002 du 26 mars 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12-49-279, la SARL POMPES FUNEBRES TRELAZEENNES, située 28 rue Jean Jaurès à TRELAZE,

Vu l'extrait K-bis en date du 22 mai 2014 faisant état du changement de gérant de ladite société,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012086-0002 du 26 mars 2012, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL POMPES FUNEBRES TRELAZEENNES
28 rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE
exploitée par Monsieur Alexandre CITEAU

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 5 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 26 mars 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 12-49-279

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014156-0008

signé par
Christian MICHALAK

le 05 Juin 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 5 juin 2014
autorisant une course cycliste le dimanche 15
juin 2014 à Maulévrier

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014156-0008
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GIRARD, président du Vélo Club Maulévrier, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 15 juin 2014 à Maulévrier ;

Vu la lettre du 28 mars 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Maulévrier ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 7 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 15 juin 2014** à Maulévrier en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass'cyclisme

Heure et lieu de départ : 9 h 00 - Rue Jeanne d'Arc

Heure et lieu d'arrivée : 12 h 00 - Rue Jeanne d'Arc

Catégorie : 2-3-J

Heure et lieu de départ : 15 h 00 - Rue Jeanne d'Arc

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 - Rue Jeanne d'Arc

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Gabriel PASQUIER** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16- M. le maire de Maulévrier,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Pierre GIRARD
La Guyonnière
49360 MAULEVRIER

Cholet, le 5 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK

